



FICHE REPRENANT LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UN PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PPGD)

La transmission du PPGD à l'Administration de l'environnement n'est nécessaire que si votre arrêté – autorisant l'exploitation de l'établissement ou de l'entreprise – l'exige explicitement (arrêté établi en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés).

Or, l'établissement du PPGD est une obligation légale pour tout établissement ou entreprise conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Le PPGD doit être mis à jour régulièrement. Le document établi doit être disponible et présenté sur demande à l'Administration de l'environnement.

PARTIE I : DONNÉES GÉNÉRALES

Description de l'établissement en indiquant :

- Le nom et l'adresse ;
- Le nombre de salariés ;
- La classification NACE, la liste des codes NACE est disponible sous https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion_des_dechets_et_ressources/Codes_en_matiere_de_gestion_des_dechets/Le_code_NACE_Rev_2_0.html
- Le nom de la personne responsable pour la gestion des déchets ;
- Le genre de l'établissement et du procédé de travail.

Indication concernant le plan de prévention et de gestion de déchets :

- Le nom et l'adresse de la société responsable pour l'établissement du plan de prévention et de gestion des déchets ;
- Le nombre de plans déjà établis, le cas échéant, la date du dernier plan.



PARTIE II : ANALYSE DE LA GESTION ACTUELLE DES DÉCHETS

Description des différentes fractions de déchets en indiquant :

- Les fractions de déchets collectées séparément ;
- La dénomination interne du déchet à l'établissement ensemble avec la dénomination et la classification officielle selon la nomenclature européenne des déchets « CED2 », la liste des codes « CED2 » est disponible sous https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion_des_dechets_et_ressources/Codes_en_matiere_de_gestion_des_dechets/La_liste_europeenne_de_dechets_LED.html
- Les lieux et raisons de productions ;
- Pour chaque lieu de production de déchets les quantités annuelles en « kg » de chaque fraction de déchets (uniquement les quantités de déchets liquides peuvent être déclarés en litres) ;
- Les caractéristiques techniques et physiques (déchets dangereux/toxiques, déchets contaminés, etc.) ;
- Le mode de collecte et d'entreposage à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et les mesures de protection de l'environnement ;
- Le cas échéant, les fractions de déchets valorisées dans l'établissement lui-même ;
- Les coordonnées des sociétés de transport de déchets, de négoce de déchets et les courtiers de déchets y compris leurs numéros d'autorisation (les sociétés de ramassage et de transport et ceux chargés de l'élimination ou à la valorisation de déchets pour le compte de tiers doivent être autorisées et/ou enregistrées sous le régime de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les listes des entreprises de transport, de négoce et des courtiers de déchets autorisées/enregistrées sont disponible sous https://environnement.public.lu/fr/emweltprozeduren/Autorisations/Gestion_des_dechets_et_ressources/Transferts_de_dechets.html
- La méthode de traitement (veuillez utiliser le code indiqué dans les *Annexe I – Opérations d'élimination* et *Annexe II – Opérations de valorisation* de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets) ;
- Les coordonnées des sociétés responsables pour la valorisation et l'élimination ;
- Les mesures de prévention et de réduction des déchets (utilisation de procédés et mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets) ;
- Les moyens de sensibilisation et de formation du personnel ;
- Une appréciation sur l'évolution des quantités de déchets produits dans les trois ans à venir en tenant compte des mesures de prévention et de réduction et, le cas échéant, des modifications apportées au procédé de travail.

Dans la mesure du possible, ces données sont à indiquer sous forme d'un tableau synoptique.



PARTIE III : ÉVALUATION CRITIQUE DE LA GESTION ACTUELLE DES DÉCHETS

Description des possibilités d'amélioration de la gestion des déchets en analysant pour les différentes fractions de déchets :

- La nécessité de leur production ;
- Les possibilités de prévention et de réduction par rapport à la quantité produite ;
- Les possibilités de prévention et de réduction par rapport à la qualité produite (réduction de la nocivité des déchets et production de déchets facilement recyclables) ;
- Les mesures de protection de l'environnement lors du stockage ;
- La collecte séparée en vue d'un recyclage de qualité élevée ;
- La validité des autorisations des sociétés de transport, de négoce et des courtiers de déchets ;
- L'efficacité des moyens de sensibilisation et de formation du personnel.

Au cas où des points critiques sont détectés pour une fraction de déchets, des propositions doivent être faites afin d'améliorer la situation actuelle. Les propositions doivent être suivies d'une prise de position de la société concernée.